

Conseil des gouverneurs

Déclassé 29 novembre 2004

(Le présent document a été déclassé par décision
du Conseil des gouverneurs du 29 novembre 2004)

GOV/2004/90

Date : 29 novembre 2004

Distribution restreinte

Français

Original : Anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 4 d) de l'ordre du jour
(GOV/2004/87)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

Résolution adoptée par le Conseil le 29 novembre 2004

Le Conseil des gouverneurs,

- a) Rappelant les résolutions qu'il a adoptées le 18 septembre 2004 (GOV/2004/79), le 18 juin 2004 (GOV/2004/49), le 13 mars 2004 (GOV/2004/21), le 26 novembre 2003 (GOV/2003/81) et le 12 septembre 2003 (GOV/2003/69), ainsi que sa déclaration du 19 juin 2003 (GOV/OR.1072),
- b) Prenant note avec appréciation du rapport du Directeur général du 15 novembre 2004 (GOV/2004/83) sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP de l'Iran (INFCIRC/214),
- c) Notant en particulier l'évaluation du Directeur général selon laquelle les pratiques de l'Iran jusqu'en octobre 2003 ont entraîné de nombreux manquements à l'obligation qui incombe à ce pays de respecter son accord de garanties, mais des progrès satisfaisants ont été faits depuis en ce qui concerne la correction de ces manquements par l'Iran et la capacité de l'Agence de confirmer certains aspects des déclarations actuelles de l'Iran,
- d) Notant aussi en particulier l'évaluation du Directeur général selon laquelle il a été rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées en Iran et ces matières ne sont pas détournées vers des activités prohibées, mais l'Agence n'est pas encore en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ni d'activités nucléaires non déclarées en Iran,
- e) Rappelant que le Conseil a précédemment demandé plusieurs fois à l'Iran de suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et activités de retraitement, à titre de mesure volontaire d'instauration de la confiance,
- f) Notant avec préoccupation que l'Iran a poursuivi des activités liées à l'enrichissement, notamment la production d'UF₆ jusqu'au 22 novembre 2004, bien que le Conseil lui eût demandé en septembre de suspendre immédiatement toutes ces activités,

- g) Notant avec intérêt l'accord conclu entre l'Iran, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni avec l'appui du Haut Représentant de l'Union européenne, rendu public le 15 novembre (INFCIRC/637), dans lequel l'Iran déclare avoir décidé de poursuivre et d'étendre la suspension de toutes les activités liées à l'enrichissement et de retraitement, et notant avec satisfaction que, conformément à cet accord, l'Iran a notifié cette décision au Directeur général le 14 novembre en invitant l'Agence à vérifier la suspension à compter du 22 novembre 2004,
- h) Reconnaissant que cette suspension est une mesure volontaire d'instauration de la confiance, mais non une obligation juridique,
- i) Reconnaissant le droit des États au développement et à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment la production d'énergie électrique, dans le respect des obligations découlant des traités, en tenant dûment compte des besoins des pays en développement,
- j) Insistant sur le fait que des garanties efficaces sont nécessaires pour empêcher l'utilisation des matières nucléaires à des fins prohibées contrevenant aux accords et soulignant l'importance primordiale de garanties efficaces pour faciliter la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire,
- k) Félicitant le Directeur général et le Secrétariat du travail qu'ils ont fait à ce jour pour résoudre toutes les questions ayant trait à la mise en œuvre des garanties en Iran,
1. Accueille avec satisfaction la décision de l'Iran de poursuivre et d'étendre la suspension de toutes ses activités liées à l'enrichissement et de retraitement, et souligne que l'application complète et le maintien de cette suspension, qui est une mesure volontaire non juridiquement contraignante d'instauration de la confiance devant être vérifiée par l'Agence, sont essentiels pour la résolution des questions en suspens ;
2. Note avec satisfaction les déclarations du Directeur général des 25 et 29 novembre 2004 selon lesquelles la décision ci-dessus a été appliquée, et prie le Directeur général de continuer à vérifier que la suspension reste en vigueur et d'informer les membres du Conseil si elle n'est pas pleinement maintenue ou si l'Agence est empêchée d'en vérifier tous les éléments, aussi longtemps qu'elle est en vigueur ;
3. Accueille avec satisfaction le maintien de l'engagement volontaire de l'Iran à agir conformément aux dispositions du protocole additionnel, à titre de mesure d'instauration de la confiance qui facilite la résolution des questions qui se sont posées, et prie de nouveau l'Iran de ratifier son protocole prochainement ;
4. Réaffirme ses vives préoccupations du fait que la politique de dissimulation de l'Iran jusqu'en octobre 2003 a entraîné de nombreux manquements à l'obligation qui incombe à l'Iran de respecter son accord de garanties TNP, et, dans le même temps, prend acte des mesures correctives décrites dans le rapport du Directeur général ;
5. Note avec satisfaction l'intention du Directeur général de poursuivre ses investigations sur les questions encore en suspens, en particulier l'origine de la contamination et l'étendue du programme de centrifugation de l'Iran, et de poursuivre la mise en œuvre complète de l'accord de garanties et du protocole additionnel de l'Iran, en vue de fournir des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran ;

6. Souligne qu'il demeure important que l'Iran coopère pleinement et promptement avec le Directeur général dans la poursuite des investigations ci-dessus, et prie l'Iran, à titre de mesure d'instauration de la confiance, de fournir tout accès jugé nécessaire par l'Agence en vertu du protocole additionnel ;

7. Prie le Directeur général de faire rapport au Conseil sur ses constatations, selon qu'il conviendra.